

## Cadeaux :

Produits (non prohibés) offerts à la suite d'un jeu ou d'un concours, d'une offre de bienvenue après une prospection commerciale, ou d'une offre à titre gracieux.

Ces cadeaux et échantillons peuvent éventuellement être accompagnés d'une communication de sens général et/ou d'un message de prospection commerciale et/ou d'un questionnaire, avec ou sans correspondance-réponse.

**Tarifs spéciaux Postimpact échantillons et cadeaux applicables le 2 juillet 1990**

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES (en francs)
<b>A. - Postimpacts échantillons-cadeaux</b>	
<b>TARIF SPÉCIAL N° 1</b>	
Expédition d'au moins 1 000 exemplaires (ou d'au moins 400 exemplaires si la zone de diffusion est limitée au département de dépôt des plis) affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation. Les objets et messages accompagnant les objets doivent être identiques ou, en cas de personnalisation, comporter un fond de texte commun.	
Tri et enlissage par département et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la zone de diffusion.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal :	
Jusqu'à 20 g .....	1,93
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g .....	2,39
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g .....	2,74
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g .....	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g .....	5,10
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g .....	5,10
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g .....	5,10
<b>B. - Postimpact échantillons-cadeaux</b>	
<b>TARIF SPÉCIAL N° 2</b>	
Expédition d'au moins 15 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation. Une expédition ne peut pas être composée de prospections comportant moins de 1 000 plis, soit identiques, soit ayant un fond de texte commun, en cas de personnalisation du message accompagnant les échantillons ou les cadeaux.	
Tri, enlissage et, éventuellement, ensachage, par département, par ville de plus de 100 000 habitants et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la zone de diffusion.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal :	
Jusqu'à 20 g .....	1,62
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g .....	1,99
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g .....	2,25
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g .....	2,52
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g .....	3,23
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g .....	3,91
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g .....	4,61
<b>C. - Postimpact échantillons-cadeaux</b>	
<b>TARIF SPÉCIAL N° 3</b>	
Jusqu'à 100 g : expédition d'au moins 50 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g : expédition d'au moins 20 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Total des dépôts annuels exigés : 3 000 000 d'objets.	

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES (en francs)
Une expédition ne peut pas être composée de prospections comportant moins de 1 000 plis, soit identiques, soit ayant un fond de texte commun en cas de personnalisation du message accompagnant les échantillons ou les cadeaux.	
Tri, enlissage et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'utilisateur intéressé.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal :	
Jusqu'à 20 g .....	1,53
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g .....	1,87
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g .....	2,03
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g .....	2,38
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g .....	2,93
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g .....	3,57
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g .....	4,22

Art. 4. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 2 juillet 1990.

Fait à Paris, le 25 juin 1990.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la poste,  
Y. COUSQUER

**Arrêté du 25 juin 1990 fixant les conditions de commercialisation de Colissimo régional**  
NOR : P1TP9000511A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,  
Sur la proposition du directeur général de la poste,  
Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 7, D. 41-1 et D. 90 ;  
Vu le décret n° 78-589 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment l'article 3 ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 1989 fixant les conditions de commercialisation de Colissimo J + 1/J + 2, modifié par l'arrêté du 17 novembre 1989,

**Arrête :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est expérimenté pour les envois de paquets-poste dans les liaisons régionales le service à délai garanti Colissimo.

Art. 2. - Dans tous les cas, sauf cas de force majeure, le Colissimo est remis au destinataire le lendemain du jour de dépôt, dimanches et jours fériés non compris.

En cas de dépassement de ce délai, un bon forfaitaire à valoir sur un nouvel envoi Colissimo est remis à l'expéditeur selon les modalités réglementairement définies.

Art. 3. - Les envois sont admis dans les conditions suivantes :

- dimensions minimales : 14 cm x 9 cm ;
- dimensions maximales : le total des trois dimensions ne peut excéder 100 cm et la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 cm ;
- poids unitaire maximum : 25 kg.

Art. 4. - Les taxes d'affranchissement de Colissimo sont les suivantes :

ÉCHELONS DE POIDS	TAXE (en francs)	
	Colissimo départemental	Colissimo régional
De 0 à 100 g .....	6,20	11,00
De 100 g à 250 g .....	13,00	17,00
De 250 g à 500 g .....	16,00	22,00
De 500 g à 1 kg .....	21,50	29,00
De 1 kg à 2 kg .....	29,00	37,00
De 2 kg à 3 kg .....	36,00	44,00
De 3 kg à 5 kg .....	41,00	52,00
De 5 kg à 7 kg .....	55,00	60,00
De 7 kg à 15 kg .....	65,00	70,00
De 15 kg à 25 kg .....	95,00	102,00

Art. 5. - Il est proposé aux expéditeurs réguliers de Colissimo de bénéficier d'une tarification préférentielle, dans les conditions habituelles définies par l'arrêté du 16 mai 1989 modifié susvisé.

Les taxes d'affranchissement sont les suivantes :

ÉCHELONS DE POIDS	COLISSIMO DÉPARTEMENTAL				COLISSIMO RÉGIONAL			
	TP1	TP2	TP3	TP4	TP1	TP2	TP3	TP4
De 0 à 100 g .....	6,00	5,80	5,60	5,00	10,75	10,50	10,00	9,00
De 100 g à 250 g .....	12,60	12,20	11,80	10,50	16,50	16,00	15,50	14,00
De 250 g à 500 g .....	15,50	15,00	14,50	13,00	21,50	21,00	20,00	18,00
De 500 g à 1 kg .....	21,00	20,50	20,00	18,00	28,50	27,50	26,50	24,00
De 1 kg à 2 kg .....	28,20	27,40	26,60	24,00	36,00	35,00	34,00	31,00
De 2 kg à 3 kg .....	35,00	34,00	33,00	29,50	43,00	41,50	40,00	36,00
De 3 kg à 5 kg .....	40,00	39,00	38,00	34,00	50,50	49,00	47,50	42,50
De 5 kg à 7 kg .....	53,50	52,00	50,50	45,50	58,00	56,50	55,00	49,50
De 7 kg à 15 kg .....	63,00	61,00	59,00	52,00	68,00	66,00	64,00	56,00
De 15 kg à 25 kg .....	92,50	89,50	86,50	76,00	99,00	96,00	93,00	82,00

Art. 6. - Le Colissimo régional peut donner lieu à recommandation, envoi contre-remboursement, envoi avec avis de réception, dans les conditions habituelles définies pour les paquets-poste par voie de décret.

Art. 7. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1990.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la poste,  
Y. COUSQUER

**Arrêté du 25 juin 1990 fixant les conditions de commercialisation de Colissimo-réponse et Colissimo envois groupés**

NOR : P1TP9000512A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,  
Sur la proposition du directeur général de la poste,  
Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 7, D. 41-1 et D. 90 ;  
Vu le décret n° 78-589 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment l'article 3 ;  
Vu l'arrêté du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes applicables au paquet départemental à délai garanti ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 1989 fixant les conditions de commercialisation de Colissimo J + 1/J + 2, modifié par l'arrêté du 17 novembre 1989,

**Arrête :**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**COLISSIMO-RÉPONSE**

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé pour les envois de paquets-poste-réponse dans les liaisons nationales et départementales un service à délai garanti dit Colissimo-réponse.

Cette prestation permet au titulaire d'une autorisation de faciliter les réponses de ses clients en les dispensant d'affranchissement et en les faisant bénéficier des garanties de délais propres au Colissimo classique.

Art. 2. - Les envois sont admis dans les conditions suivantes :

- dimensions minimales : 14 cm x 9 cm ;
- dimensions maximales : le total des trois dimensions ne peut excéder 100 cm et la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 cm ;
- poids unitaire maximum : 7 kg.

Art. 3. - Dans le cadre du fonctionnement du service, ces envois donnent lieu, à chaque distribution, à la perception de l'affranchissement dont l'objet est normalement passible, en fonction de sa catégorie, majorée d'une taxe complémentaire de 0,50 F par objet.

Pour les envois intradépartementaux, le tarif Colissimo s'applique systématiquement.

Dans les autres cas, le cocontractant peut opter pour Colissimo-réponse.

Il peut également accéder aux tarifs préférentiels Colissimo dans les conditions et selon les modalités fixées réglementairement.

**TITRE II**

**COLISSIMO ENVOIS GROUPÉS**

Art. 4. - L'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1989 susvisé est ainsi modifié :

« Les envois de Colissimo regroupés dans un ou plusieurs sacs pour un même destinataire bénéficient des tarifs ci-après :

ÉCHELONS DE POIDS	TAXES (en francs)	
	Intradépartemental	Extradépartemental
Minimum admis pour un envoi groupé : 3 kg.		
De 3 à 5 kg .....	37,00	46,00
De 5 à 7 kg .....	45,00	49,00
De 7 à 15 kg .....	75,00	80,00
Au-delà de 15 kg, par kilo complémentaire ou fraction de kilo supplémentaire (jusqu'à 25 kg) .....	5,00	5,00

« Les expéditeurs doivent toutefois disposer d'une autorisation préalable délivrée par le receveur du bureau de dépôt concerné qui détermine les modalités d'expédition contractuellement applicables.

« Les Colissimo envois groupés sont soumis, le cas échéant, à un taux de recommandation spécifique de 25 F par sac donnant droit en cas de perte ou spoliation au paiement d'une indemnité forfaitaire de 5 000 F. »

Art. 5. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1990.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la poste,  
Y. COUSQUER